



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

Références : EF - FV  
Tél. : 247-85118  
francine.vamolst@men.lu

À  
Mesdames les Directrices et  
Messieurs les Directeurs de l'Enseignement  
fondamental

Luxembourg, le 24 décembre 2021

### **conc. : Introduction de nouvelles mesures sanitaires**

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

Au vu de l'évolution de la situation épidémiologique, la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 vient d'être modifiée sur plusieurs points.

Pour le secteur de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le **port obligatoire du masque** est réintroduit, ceci pour toutes les activités scolaires ainsi que péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur.

Veillez trouver ci-dessous les principales dispositions y relatives.

- Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y compris péri- et parascolaires lorsque celles-ci se déroulent à l'intérieur.
- Le port du masque est également obligatoire lors de toute circulation dans le bâtiment scolaire.
- Cette obligation vise le personnel enseignant et non enseignant ainsi que les élèves à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Par ailleurs, la **participation aux activités péri- et parascolaires** est soumise aux conditions suivantes.

- Les activités péri- et parascolaires s'adressant aux jeunes âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans, sont soumises à la présentation d'un certificat de vaccination, d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de test.

Le texte coordonné comprenant l'ensemble des dispositions de la loi Covid peut être consulté sous : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/sante>.

Concernant **l'éducation physique et la natation**, les règles actuellement en vigueur restent applicables. Elles prévoient que les élèves portent le masque lorsqu'ils se rendent à la salle de sport ou à la piscine de même que dans les vestiaires ; le port du masque n'est pas imposé pendant l'activité sportive.

Les **réunions avec les parents d'élèves** ont lieu soit par visio-conférence, soit sous le régime dit « 2G », c'est-à-dire sur présentation d'un certificat de vaccination ou d'un certificat de rétablissement.

Nous ne manquerons pas de consulter tous les partenaires scolaires à la reprise des cours en janvier afin de procéder à une nouvelle analyse de la situation.

En vous souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année et en vous remerciant de votre engagement dans l'intérêt de nos jeunes, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse



Francine Vanolst  
Inspectrice attachée